

SAirLines AG
en liquidation concordataire

Circulaire n° 30

www.liquidator-swissair.ch

**Hotline SAirLines AG
en liquidation concordataire**

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

Wenger Plattner
Seestrasse 39 | Boîte postale
CH-8700 Küsnacht-Zurich

Tél +41 43 222 38 00
Fax +41 43 222 38 01

www.wenger-plattner.ch

Karl Wüthrich, lic. iur.
Avocat | Attorney at Law
swissair@wenger-plattner.ch
Inscrit au barreau

Aux créanciers de SAirLines AG
en liquidation concordataire

Küsnacht, juillet 2022

SAirLines AG en liquidation concordataire Circulaire n° 30

Mesdames, Messieurs

Nous avons l'honneur de vous informer, ci-après, de la clôture de la liquidation concordataire de SAirLines AG.

I. PAIEMENT FINAL

Aucun recours n'a été déposé contre le paiement final et la liste de répartition finale. Le paiement final a donc pu être effectué.

Tous les créanciers nous ont remis des instructions de paiement. C'est pourquoi tous les paiements finaux ainsi que tous les acomptes - à l'exception de ceux relatifs à la créance colloquée de la SAS Imaero Invest (voir point III.A ci-dessous) - ont pu être effectués.

II. RAPPORT FINAL

Notre rapport final sur la procédure de liquidation concordataire de SAirLines depuis le 26 juin 2003 jusqu'à la clôture de la procédure a été approuvé par la commission des créanciers. Le 29 juin 2022, nous avons déposé le rapport final auprès du tribunal concordataire du tribunal de district de Zurich. Le rapport final peut être consulté par les créanciers dans les bureaux du co-liquidateur,

localisé à Seestrasse 39, Goldbach-Center, 8700 Küsnacht, jusqu'au 2 août 2022. Pour la consultation, veuillez-vous annoncer par téléphone auprès de l'assistance téléphonique au +41 43 222 38 40.

Le contenu du rapport final correspond pour l'essentiel à celui de la circulaire n° 29 adressée aux créanciers en mai 2022. Nous renonçons donc à résumer le rapport final ci-dessous.

III. CLOTURE DE LA PROCEDURE

A) **Acomptes et paiement final sur les créances reconnues en 3ème catégorie pour la créancière SAS IMMAERO INVEST.**

SAS IMAERO INVEST (anciennement HOLCO SAS ; ci-après « IMAERO ») a déclaré des créances de 54'231'646,51 CHF chacune dans les liquidations concordataires de SAirLines et de SAirGroup AG. Les créances ont été admises dans les deux procédures. Pour les créances admises, IMAERO a aujourd'hui droit à des acomptes et au paiement final d'un montant de 15 657 974,02 CHF pour SAirLines et à des acomptes de 5 915 622,73 CHF pour SAirGroup.

L'administrateur de la faillite d'AOM AIR LIBERTE (ci-après : « AirLib ») conteste le droit d'IMAERO de verser des dividendes de SAirLines et de SAirGroup. Il y a quelques années, il a déposé une plainte en France contre IMAERO, l'État français ainsi que SAirGroup et SAirLines. L'administrateur de la faillite fait valoir que la créance appartient à AirLib et que SAirLines et SAirGroup doivent être tenus de verser les dividendes d'AirLib. Jusqu'à présent, l'administrateur de la faillite d'AirLib n'a pas eu de succès. Dans un arrêt du 17 février 2021, la Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Paris pour un nouveau jugement. La procédure entre AirLib et IMAERO devant la Cour d'Appel de Paris est toujours en suspens.

Au cours de la procédure judiciaire actuelle, il a au moins été possible de clarifier le fait que l'État français, en tant que créancier gagiste, a droit aux dividendes de la succession à hauteur de 12 147 271,69 EUR. SAirLines et SAirGroup ont exécuté ce paiement au prorata.

Les représentants d'IMAERO et d'AirLib n'ont cessé de réclamer que les dividendes soient versés à leur partie. Les liquidateurs n'ont effectué aucun paiement à ce jour, ni à IMAERO ni à AirLib.

Actuellement, des négociations sont en cours entre les parties en vue d'un accord concernant le dépôt des paiements de dividendes en suspens auprès du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris avec effet libératoire pour SAirLines et SAirGroup. Il y a de fortes chances que cet accord soit conclu prochainement. Si l'accord ne peut être conclu, SAirLines et SAirGroup saisiront le tribunal de district de Zurich en application de l'art. 168 CO, d'une demande de dépôt judiciaire du paiement des dividendes en suspens avec effet libératoire pour SAirLines et SAirGroup.

B) Procédure civile en Belgique

L'État belge et les sociétés qu'il contrôle, SA Zephyr-Fin et Société fédérale de Participations et d'Investissement, ont déclaré des créances d'environ 3,8 milliards CHF auprès de SAirLines. Par décisions de collocation du 18 juillet 2006, les liquidateurs ont rejeté ces créances. Les créanciers ont introduit des actions en contestation de la collocation contre ces décisions. Dans son arrêt du 29 mai 2015, le Tribunal fédéral a rejeté les actions en contestation de la collocation.

Sabena SA en liquidation, respectivement la masse en faillite ancillaire de Sabena SA (ci-après « Sabena »), a déclaré des créances d'environ 4,25 milliards CHF auprès de SAirLines. Sur cette somme, les liquidateurs ont reconnu environ 400 millions CHF. Ils ont rejeté le solde dans la décision de collocation du 18 juillet 2006. Sabena a introduit une action en contestation de la collocation contre ce rejet, que le Tribunal fédéral a rejetée par arrêt du 29 mai 2015.

Les créances déclarées par l'État belge et les sociétés qu'il contrôle ainsi que par Sabena auprès de SAirLines font également l'objet d'une procédure civile en Belgique. Dans un arrêt du 27 janvier 2011, la Cour d'appel de Bruxelles a partiellement approuvé les demandes formulées par la Sabena. Dans le cadre d'une procédure d'exequatur en Suisse, Sabena a demandé la reconnaissance de ce jugement dans le cadre de la procédure de collocation pendante. Par arrêt du 7 novembre 2012, la Cour suprême du canton de Zurich a déclaré exécutoire, au sens de la Convention de Lugano, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 janvier 2011. Dans cet arrêt, la Cour suprême a expressément laissé ouverte la question de savoir si cette décision de reconnaissance et d'exécution exerçait une influence sur l'appréciation de l'action en contestation de la collocation introduite par Sabena. Dans l'arrêt du 8 novembre 2012 relatif à l'action en contestation de la collocation de Sabena contre SAirLines, la Cour Suprême a répondu à cette question et, se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral, a constaté que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 janvier

2011 n'avait pas force exécutoire pour le juge suisse de la collocation. Une déclaration d'exécution ou une reconnaissance en vertu de la Convention de Lugano n'y changerait rien.

SAirLines a déposé, conjointement avec SAirGroup, un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral contre le jugement d'exequatur de la Cour suprême du 7 novembre 2012. Dans son arrêt du 8 mai 2014, le Tribunal fédéral a accepté le recours. La Sabena a déposé une requête en révision contre ce jugement. Le Tribunal fédéral a rejeté cette demande de révision par un arrêt du 27 février 2015. Ainsi, la question de la reconnaissance et de la déclaration constatant la force exécutoire de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 janvier 2011 a été définitivement tranchée par la négative.

La procédure civile en Belgique est actuellement suspendue parce que l'enquête pénale menée en Belgique n'a pas encore été finalisée. L'issue de cette procédure civile est sans importance pour le résultat de la liquidation concordataire de SAirLines. L'état de collocation de SAirLines est exécutoire en ce qui concerne les créances faisant l'objet de la procédure civile en Belgique. Un éventuel jugement à la charge de SAirLines ne pourrait pas être reconnu et déclaré exécutoire en Suisse. La procédure judiciaire en cours en Belgique ne constitue donc pas un obstacle à la clôture de la liquidation concordataire de SAirLines.

C) Conservation des dossiers

Le dossier de la procédure et les pièces jointes à la procédure sont conservés en notre nom chez Welti-Furrer AG, Biologiestrasse 13, 8157 Dielsdorf, pendant dix ans. Les Archives d'État du canton de Zurich (ci-après « Archives d'État ») revendiquent ces dossiers sur le fondement de la loi sur les archives du canton de Zurich, dans la mesure où elles y ont un intérêt. Pour répondre à la demande des Archives de l'État, les dossiers sont répartis en deux catégories avec la participation des Archives de l'État. La première catégorie sera transférée aux Archives nationales à l'expiration de l'obligation de conservation de 10 ans. La deuxième catégorie sera détruite au terme des 10 ans.

D) Clôture de la procédure par le tribunal concordataire et radiation de SAirLines du registre du commerce

Le tribunal concordataire vérifiera, sur la base de notre rapport final, si tous les actifs de SAirLines ont été liquidés et si le résultat de la liquidation a été réparti entre les créanciers. Si le tribunal concordataire parvient à cette conclusion, il clôturera la procédure de liquidation concordataire de SAirLines.

Dès que la décision du tribunal de la succession a conclu la liquidation de la succession de SAirLines et que le dividende concordataire pour la créance colloquée de la SAS Imaero Invest a pu être versé ou déposé (voir point III.A ci-dessus), nous déclarerons la radiation de SAirLines auprès de l'Office du registre du commerce de Zurich.

Nous vous remercions pour votre participation constructive à la procédure et pour la confiance que vous nous avez témoignée au fil des ans. Nous vous souhaitons une bonne continuation.

Avec mes salutations les meilleures

SAirLines AG en liquidation concordataire
Les liquidateurs :

Karl Wüthrich

Roger Giroud

**Hotline SAirLines AG
en liquidation concordataire**

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français : +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50